

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE GEORGES BRIAND

VP – 2023.39

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Georges Briand est située entre l'avenue Victor Hugo et la rue Pascal Combeau.

Article 2. Circulation

- 2.1 Dans la section comprise entre la rue Lohmeyer et la rue Pascal Combeau, la circulation est interdite dans le sens rue Pascal Combeau vers la rue Lohmeyer.
- 2.2 Dans la section comprise entre la rue Lohmeyer et la rue Pascal Combeau, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- 2.3 Dans la section comprise entre la rue Lohmeyer et l'avenue Victor Hugo, la circulation est interdite dans le sens rue Lohmeyer vers l'avenue Victor Hugo sur une longueur de 85 m à partir de l'intersection avec l'avenue Victor Hugo.
- 2.4 A son intersection avec la rue Lohmeyer, les véhicules de la rue Georges Briand n'ont pas priorité. Un régime de « STOP » est implanté à son intersection avec la rue Lohmeyer.
- 2.5 A son intersection avec la rue Pascal Combeau, les véhicules de la rue Georges Briand n'ont pas priorité. Un régime de « Cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue Pascal Combeau.

W.B.

Article 3 . Stationnement

- 3.1 Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet dans toute la rue Georges Briand. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.2 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 15 ml à partir de 7 ml de l'intersection avec l'avenue Victor Hugo.
- 3.3 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur une longueur de 5,00 ml à partir de 58 ml de l'intersection avec l'avenue Victor Hugo.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents ce dernier, sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 18 OCT. 2023



Le Maire

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.